



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE ORIENTATION 2020 – 2021

SOMMAIRE

1 - Cycles d'enseignement et paliers d'orientation	page 2
1.1. Les cycles pédagogiques / d'enseignement	page 2
1.2. Les paliers d'orientation	page 2
1.3. Le redoublement exceptionnel	page 3
1.4. La gestion des désaccords dans la procédure d'orientation	page 3
1.5. Le maintien dans le niveau de classe d'origine	page 4
1.6. Redoublement, maintien : saisie dans Siècle Orientation	page 4
1.7. Tableau récapitulatif	Page 5
2 - Commissions d'appel	page 5
2.1. Pour les niveaux 3 ^{ème} et 2 ^{nde} GT	page 5
2.2. Pour les autres niveaux	page 5
3 - Changement d'orientation au lycée	page 5
3.1. Passerelles entre les voies générale, technologique et professionnelle	page 5
3.2. Changement de série ou de spécialité à l'intérieur du cycle terminal des voies générales et technologiques	page 6
4 - Echec à l'examen	page 7
5 - Education récurrente et DARFI (Droit au retour en formation initiale)	page 7
6 - Obligation de formation	page 8

1 - Cycle d'enseignement et palier d'orientation

1.1. Les cycles pédagogiques / d'enseignement

Les cycles pédagogiques sont actuellement définis par :

- l'article D332-3 du Code de l'Education pour le collège,
- l'article D333-2 du Code de l'Education pour les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel.

Depuis le 1^{er} septembre 2016, l'article D311-10 du Code de l'Education (*créé par Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 - art. 1*) est entré en application et organise des « **cycles d'enseignement** » pour le 1^{er} degré et le collège selon les modalités suivantes :

▪ Cycle 1 des apprentissages premiers :	PS, MS, GS	école maternelle
▪ Cycle 2 des apprentissages fondamentaux :	CP, CE1 et CE2	école élémentaire
▪ Cycle 3 de consolidation :	CM1, CM2 et 6 ^{ème}	Ecole élémentaire + collège
- Cycle 4 des approfondissements :	5 ^{ème} , 4 ^{ème} et 3 ^{ème} Prépa-métiers	collège dont SEGPA (ou LP)

▪ Au LEGT :

- Cycle de détermination : 2^{nde} GT
- Cycle terminal : 1^{ère} et Terminale Générale / 1^{ère} et Terminale Technologique

▪ Au LP :

- « Un cycle de deux ans conduisant à un des diplômes de niveau 3 dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation,
 - Un cycle de référence de trois ans conduisant au diplôme du baccalauréat professionnel constitué par les classes de seconde professionnelle, de première professionnelle et de terminale professionnelle ».
- (Article D333-2 du Code de l'Education)**

1.2. Les paliers d'orientation

Seuls les niveaux de 3^{ème} (Générale, Prépa-métiers*, SEGPA) et de 2^{nde} GT constituent des paliers d'orientation.

Les prépa-métiers ont pour objectif d'accompagner les élèves volontaires dans la construction de leur projet de poursuite d'études en particulier vers la voie professionnelle sous statut scolaire et par **apprentissage, décret n° 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers »*

« Les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des « **voies d'orientation** » définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation ». **(Article D331-36 du Code de l'Education)**.

L'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation (*modifié par arrêté du 11 mars 2015 et du 16 juillet 2018*) précise ainsi les voies d'orientation :

Après la classe de troisième :

- la classe de seconde générale et technologique ou les classes de seconde à régime spécifique.

- la classe de seconde professionnelle qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel.
- la première année du cycle de deux ans conduisant à une spécialité du certificat d'aptitude professionnelle.

Après la classe de seconde générale et technologique :

- La voie générale

Elle propose des enseignements communs et des enseignements de spécialité permettant de donner un profil au bac général dans la perspective des études supérieures envisagées. Trois enseignements de spécialité sont à choisir en 1^{ère} et 2 en terminale. Conformément à la circulaire académique du 2 Avril 2019 concernant le traitement des choix des enseignements de spécialité, ces choix reviennent aux élèves et à leurs familles et se font en toute connaissance de cause compte-tenu des spécificités de l'établissement.

Une commission de régulation se déroulera dans chaque département pour traiter les demandes d'ES de 1^{ère} générale non dispensés dans l'établissement d'origine ou dans le réseau (retour des dossiers pour le 18 juin).

- La voie technologique

Elle propose des enseignements communs et des enseignements de spécialité propres à la série. Les diverses séries des classes de premières puis de terminales qui préparent aux séries correspondantes du baccalauréat technologique sont les suivantes : sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), sciences et technologies de laboratoire (S.T.L.), sciences et technologies de la santé et du social (S.T.2.S.), sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (S.T.A.V.), sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A), sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ; sciences et technologies du théâtre de la musique et de la danse (S2TMD).

Après une classe de seconde à régime spécifique : la classe de première puis terminale correspondante, S2TMD, STHR.

1.3. Le redoublement exceptionnel

Le décret n°2018-119 du 20 février 2018 rappelle le caractère exceptionnel de la décision de redoublement. L'article D331-62 du Code de l'Education précise que : « à titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé. ».

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 mentionné à l'article D. 311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. ».

Le redoublement ne constitue pas une voie d'orientation.

La décision de redoublement est exceptionnelle et d'ordre pédagogique.

Que le redoublement soit proposé par le conseil de classe, ou que la demande émane éventuellement de la famille, dans tous les cas s'impose la nécessité de vérifier que les modalités d'aide se sont révélées insuffisantes et d'accompagner la décision de redoublement par un dispositif pédagogique spécifique.

En cas de rejet de la décision de redoublement par les représentants légaux de l'élève ou l'élève lui-même lorsqu'il est majeur, ou en cas de rejet de la demande de redoublement émanant de la famille par le chef d'établissement, ce dernier doit mettre en œuvre les procédures de gestion des désaccords.

1.4. La gestion des désaccords dans la procédure d'orientation

Ces articles précisent les modalités de gestion des désaccords dans la procédure d'orientation pour les établissements publics (D331-34 et 35) et privés sous contrat (D331-56 et 57).

- **La rencontre entre la famille et le chef d'établissement :**

Etablissements publics : « Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées ». (**Article D331-34 du Code de l'Education**).

Le choix des enseignements de spécialité en 1^{ère} et terminale incombe aux familles. Le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et les recommandations du conseil de classe permettent d'éclairer ce choix. La qualité du dialogue établi au cours de la classe de seconde est essentielle dans l'élaboration du choix des enseignements de spécialité par les élèves et leur famille.

En cas de recours la DSDEN prend la décision finale sur la base des éléments du dialogue transmis par l'établissement d'origine.

▪ La procédure d'appel :

Etablissements publics : « En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents. Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives. (...) ». (**Article D331-35 du Code de l'Education**)

Etablissements privés sous contrat : « Les responsables légaux de l'élève, ou l'élève majeur peuvent saisir une commission d'appel. En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission les décisions d'orientation motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. (...) Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives ». (**Article D331-57 du Code de l'Education**)

Etablissements privés sous contrat : « Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, pour les informer des propositions du conseil de classe réuni sous sa présidence et recueillir leurs observations. Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe dans les conditions définies à l'article D331-54.

Les décisions d'orientation ou de redoublement sont ensuite prises par le chef d'établissement qui les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur et en informe l'équipe pédagogique.

Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau.

Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Les motivations comportent les éléments objectifs ayant fondé les décisions, en terme de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées ». (**Article D331-56 du Code de l'Education**).

Le choix des enseignements de spécialité en 1^{ère} et terminale incombe aux familles.

1.5. Le maintien dans le niveau de classe d'origine

Suite à la Loi de refondation de l'école de la république (2013) et à l'évolution du code de l'éducation, il convient de faire la distinction entre : redoublement exceptionnel et maintien dans la classe d'origine. Le maintien concerne les paliers d'orientation fin de 2^{nde} et fin de 3^{ème}.

Le maintien dans la classe d'origine est prévu par les articles D331-35 et 37 du Code de l'Education pour les établissements publics et D331-57 et 58 pour les établissements privés sous contrat.

Il ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'un palier d'orientation (classe de 3^{ème} ou classe de 2^{nde} GT) et à la demande de la famille, **quand celle-ci n'a pas obtenu la décision d'orientation qu'elle souhaitait**. Ce droit ne s'applique que pour une année par palier d'orientation.

« Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le **maintien** de l'élève **dans sa classe d'origine** pour la durée d'une seule année scolaire ». (**Articles D331-37 et 58 du Code de l'Education**)

1.6. Redoublement, maintien : saisies dans siècle Orientation

Pour les élèves de 3^{ème} et 2^{nde} utilisation de la fiche dialogue : Le redoublement ou la demande de maintien n'étant pas des décisions d'orientation, aucune mention les concernant n'apparaît dans les phases provisoire et définitive. Pour les élèves de troisième et de seconde, seule la partie réservée à la gestion des désaccords de la fiche dialogue, permet d'aborder la situation du maintien :

- La **demande de maintien dans la classe d'origine** peut être sélectionnée dans le cadre de la « Réponse de la famille suite au dialogue avec le chef d'établissement » si la famille n'accepte pas la décision d'orientation retenue par le chef d'établissement,
- La **demande de maintien dans la classe d'origine** peut également être demandée par l'élève et sa famille à l'issue de la procédure d'appel.

Remarque : La décision de redoublement doit être notifiée par le chef d'établissement, (comme pour tous les autres niveaux).

1.7. Tableau récapitulatif

Type d'Étab.	Niveau	Palier d'Orientation	Fin de Cycle	Redoublement et/ou Maintien	Initiative
Collège	6 ^{ème}	NON	OUI	Redoublement	CE* et/ou CCL** et/ou Famille
	5 ^{ème}		NON		
	4 ^{ème}		NON		
Collège ou L.P - L.P.O	3 ^{ème}	OUI	OUI	- Maintien - Redoublement	- Famille - CE et/ou CCL et/ou Famille
	3 ^{ème} SEGPA				
	3 ^{ème} P-M				
LEGT ou LPO	2 ^{nde} GT	OUI	OUI	- Maintien - Redoublement	- Famille - CE et/ou CCL et/ou Famille
	1 ^{ère} GT	NON	NON	Redoublement	CE et/ou CCL et/ou Famille

(*) Chef d'établissement (**) CCL : Conseil de Classe.

2 - Commissions d'appel

2.1. Pour les niveaux 3^{ème} et 2^{nde} GT

Les commissions d'appel sont maintenues, puisqu'il s'agit de paliers d'orientation et qu'il peut y avoir désaccord entre la famille et l'établissement et appel d'une décision d'orientation. Ces commissions d'appel statueront également sur les recours concernant les décisions de redoublement ou les demandes de redoublement rejetées. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont indiquées dans les articles D331-34 et 35 du Code de l'Éducation pour les établissements publics et D331-57 et 58 du même Code pour les établissements privés sous contrat (*cf. paragraphe sur le rejet des demandes de redoublement*).

Les commissions sont présidées les **15 et 16 juin** par le DASEN du département concerné représenté par le DASEN adjoint et/ou l'IEN IO du département et/ou par des chefs d'établissement.

2.2. Pour les autres niveaux

Les recours concernant les décisions de redoublement ou les demandes de redoublement rejetées seront examinés par une commission d'appel (conformément au décret n°2018-119 du 20 février 2018). Celle-ci sera organisée au **niveau départemental, le 2 juillet 2021**. Des consignes ultérieures préciseront l'organisation de cette commission.

3 - Changement d'orientation au lycée

3.1. Passerelles entre les voies générale, technologique et professionnelle

- **Passage en première générale et technologique**

Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement fréquenté : le DASEN peut autoriser un titulaire du BFP ou du CAP à poursuivre des études en

lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général ou technologique. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde professionnelle ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique.
(article D 333-18 du code de l'éducation ou article 12 du décret n° 2009-148 du 10 février 2009)

- **Passage en première professionnelle**

Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique à intégrer une classe de première professionnelle, dans le cadre d'une procédure passerelle avec l'utilisation du livret de suivi et de sécurisation des parcours.

(article D 333-18-1 du code de l'éducation ou article 12 du décret n° 2009-148 du 10 février 2009)

Ces changements de voie d'orientation peuvent être assortis du suivi de stages passerelles.

Cas particuliers : élèves originaires de terminale CAP

Sont admis en classe de première professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article D.337-57, sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur, et après avis du conseil de classe, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau 3 obtenu à la session précédent l'inscription, dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé dans l'établissement d'origine.

L'affectation est prononcée, selon les cas, par le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie, dans les conditions fixées par l'article D.331-38, ou par le DRAAF, dans les conditions fixées par l'article D.341-16, en fonction des places vacantes et des priorités académiques.

- **Pour l'affectation en 1^{ère} professionnelle ou technologique, il convient de se conformer aux procédures académiques** définies dans le guide AFFELNET Lycée Post 2nde.

3.2. Changement de série ou de spécialité à l'intérieur du cycle terminal du lycée général et technologique

Rappel : les voies d'orientation correspondent aux séries de baccalauréat.

- **Admission en classe de terminale avec changement de voie d'orientation**

L'article D 331-29 stipule qu'à l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et technologique du lycée, **un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année**, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, **après avis du conseil de classe**.

Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement dans le délai d'un mois qui suit la demande. Lorsque ce changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par le DASEN dans les conditions fixées à l'article D 331-38 après avis du chef de l'établissement d'accueil.

Le changement de voie est accompagné de dispense de certaines épreuves d'examen (voir ci-dessous).

- **Changement de spécialité en terminale, avant l'inscription au baccalauréat (STMG, STL, STI2D)**

À l'intérieur du cycle terminal du bac technologique suivi, un changement d'enseignement spécifique peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe et avant l'inscription au baccalauréat. Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par le DASEN, après avis du chef de l'établissement d'accueil.

Arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

- **Changement d'enseignement de spécialité en fin de première générale :**

A titre exceptionnel, le choix en classe de terminale d'un enseignement de spécialité différent de ceux choisis en classe de première est possible après avis du conseil de classe en fin d'année.

Arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

- **Dispense de certaines épreuves au baccalauréat pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation dans le cycle terminal**

En raison de la réforme du baccalauréat 2021, l'arrêté du 6-11-2019 - J.O. du 12-12-2019 est applicable à compter de la session 2021 des baccalauréats général et technologique. Il abroge, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 17 octobre 2013 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation.

4 - Echec à l'examen

Références :

- Code de l'éducation : articles D334-1 à D334-22 (baccalauréat général) - articles D336-1 à D336-48 (baccalauréat technologique) - article D337-78 (baccalauréat professionnel) - article D337-16 (certificat d'aptitudes professionnelles)

- Décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015 relatif à la préparation aux examens des lycées et à la délivrance du baccalauréat - articles 1 à 9
- Note du MENESR janvier 2016 : guide pratique du chef d'établissement pour la gestion des élèves doublant en classe de terminale.

Le **décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015** relatif à la préparation aux examens des lycées et à la délivrance du baccalauréat modifie les dispositions du Code de l'éducation, relatives à la préparation des examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat et instaure :

➤ **Le droit de redoubler dans l'établissement d'origine en cas d'échec à l'examen**

En effet, depuis la rentrée 2016, art. D. 331-42 modifié : « *Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois. Lorsqu'il est demandé par l'élève, le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence du DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie* ».

Il s'agit du droit ouvert à tous les élèves ayant échoué à un examen d'accéder à une nouvelle préparation de l'examen dans l'établissement dont ils sont issus et de l'extension du bénéfice de la conservation des notes à tous les candidats à l'examen des baccalauréats général et technologique. (art. D334-13 bac général, D336-13 bac technologique).

Les candidats ayant échoués à un Bac pro restent bénéficiaires de cette mesure (art. D337-78).

Modalités de conservation des notes au bac

Les candidats au baccalauréat peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

La conservation des notes n'est possible que dans le cas où le candidat se présente dans la même série de baccalauréat à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel (art. 331-61).

Cette mesure s'applique aux candidats des voies générale, technologique et professionnelle des établissements publics et privés sous contrat de l'enseignement public et agricole.

A noter : dans le cadre du droit, encouragé par la loi (article L. 122-2 du Code de l'éducation) de poursuivre la scolarité en vue d'acquies un diplôme, même au-delà de l'obligation scolaire fixé à 16 ans, l'élève reste soumis à l'obligation d'assiduité scolaire qui figure parmi les obligations des élèves définies à l'article L. 511-1 du Code de l'éducation.

Modalités pédagogiques :

- L'accueil de l'élève avec la définition, le cas échéant d'un emploi du temps adapté,
- L'obligation d'assiduité,
- La gestion des notes dans les bulletins trimestriels, dans le livret scolaire et dans l'application «Parcoursup» des éventuels enseignements dont il pourra être dispensé.

La prise en charge des élèves pourra s'organiser selon des modalités, qui devront nécessairement être définies au cours d'un entretien avec l'élève et ses représentants légaux s'il est mineur, organisé sous l'autorité du chef d'établissement.

5 - Education récurrente et DARFI

Droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle

(Articles L 122-2 et L 122-4 du code de l'éducation et Articles D 122-3-1 à D 122-3 -8 du code de l'éducation)

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République introduit dans son article 14 un **droit à une durée complémentaire de formation qualifiante pour tout jeune de 16 à 25 ans sortant du système éducatif sans diplôme.**

Cette disposition est ajoutée à l'**article L122-2 du code de l'éducation** :

« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications

professionnelles doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un **droit au retour en formation initiale sous statut scolaire**.

Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans. Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation ».

Ce Droit au retour à la formation initiale se décline en fonction du public selon deux modalités différentes :

- **1/ Le décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014** relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L.122-2 du code de l'éducation précise le public visé par la durée complémentaire de formation qualifiante et les conditions dans lesquelles s'organise l'exercice de ce droit (articles D 122-3-1 à D 122-3- 5 du code de l'éducation).

Public : jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans sortant du système éducatif **sans diplôme** (ils possèdent au plus le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale)

Objectif : **complément de formation qualifiante** destiné à leur permettre d'acquérir soit un diplôme soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Ce droit peut être exercé **sous statut scolaire, en contrat en alternance ou comme stagiaire de la formation continue**.

- **2/ Le décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014** relatif à la formation professionnelle des jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif définit le public visé et les conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle leur permettant d'obtenir un diplôme professionnel (articles D 122-3-6 à D 122-3- 8 du code de l'éducation).

Ces dispositions se réfèrent à l'article L 122-4 du code de l'éducation : « L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualification professionnelle ».

Public : Jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans sortant du système éducatif **sans qualification professionnelle reconnue** par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles

Objectif : **formation professionnelle dans le cadre scolaire**, destinée à leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle. Ce droit s'exerce sous statut scolaire ou d'étudiant et **dans la limite des places disponibles**.

Pour ces deux types de public, le processus d'accès à la formation ainsi que les modalités d'accompagnement mobilisent les acteurs du service public régional de l'orientation.

6 - Obligation de formation

La Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance introduit dans son article 15, **l'obligation de formation**.

« A l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

Le contrôle du respect de leur obligation de formation par les jeunes âgés de seize à dix-huit ans est assuré par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail, qui bénéficient à cet effet d'un dispositif de collecte et de transmission des données placé sous la responsabilité de l'Etat. »

Le **décret n°2020-978 du 5 août 2020** définit les conditions de mise en œuvre de l'obligation de formation et les motifs d'exemption pour les jeunes soumis à cette obligation ainsi que le rôle des missions locales chargées de contrôler le respect de cette obligation de formation et celui de leurs partenaires.

Ce droit est complémentaire aux dispositions déjà existantes. Il implique et mobilise, tous les acteurs du conseil en orientation et de la formation. Il les met dans l'obligation d'accompagner les jeunes âgés de 16 à 18 ans concernés par l'obligation de formation.